

**Mémoire présenté au
Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense
dans le cadre de son étude du
projet de loi S-7, Loi modifiant la Loi sur les
douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)**

Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)
Juin 2022

À propos de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) est une coalition nationale d'organisations de la société civile canadienne qui a été créée à la suite de l'adoption de la *Loi antiterroriste*, en 2001, afin de protéger et de promouvoir les libertés civiles et les droits des personnes dans le contexte de la soi-disant « guerre au terrorisme ». La coalition regroupe 45 organisations à but non lucratif, syndicats, associations professionnelles, groupes confessionnels, organisations environnementales, groupes de défense des droits de la personne et des libertés civiles, ainsi que des groupes représentant des communautés d'immigrants et de réfugiés du Canada.

Notre mandat est de défendre les libertés civiles et les droits de la personne énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, les lois fédérales et provinciales (y compris la *Déclaration canadienne des droits*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ainsi que les chartes provinciales des droits de la personne et les textes législatifs sur la vie privée) et les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*).

Actifs dans la promotion et la défense des droits au sein de leurs secteurs respectifs de la société canadienne, les membres de la CSILC se sont réunis au sein de cette coalition afin d'échanger sur leurs préoccupations entourant la législation antiterroriste nationale et internationale, et d'autres mesures de sécurité nationale, ainsi que leur incidence sur les libertés civiles, les droits de la personne, la protection des réfugiés, le racisme, la dissidence politique, la gouvernance des organismes de bienfaisance, la coopération internationale et l'aide humanitaire.

Depuis sa création, la CSILC a réuni des organisations et communautés touchées par l'application, à l'échelle internationale, de nouvelles lois entourant la sécurité nationale (« antiterroristes ») afin de permettre ses échanges stratégiques, y compris des échanges internationaux et nord-sud.

Un aspect important du rôle de la CSILC est la diffusion de renseignements relatifs aux droits de la personne dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'expansion de l'appareil de sécurité nationale, lequel manque grandement de transparence. Cette information est distribuée aux membres de la coalition qui, à leur tour, la diffuse à leurs propres réseaux.

Finalement, et en accord avec son mandat, la CSILC est intervenue dans des cas particuliers d'allégations de graves violations des libertés civiles et des droits de la personne. La CSILC est également intervenue pour contester les projets de loi, les règlements et les pratiques qui sont contraires à la Constitution du Canada et à d'autres lois canadiennes et internationales relatives aux droits de la personne. Elle a notamment déposé des mémoires et témoigné devant les

comités de la Chambre et du Sénat au sujet de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement* et de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*.

Introduction

Le 31 mars 2022, le représentant du gouvernement au Sénat a déposé le projet de loi S-7, Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)¹. Le projet de loi a été préparé en réponse aux conclusions de l'arrêt *R. v. Canfield*², lequel a invalidé l'alinéa 99(1)a de la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne l'examen des appareils numériques personnels, y compris les téléphones cellulaires et les ordinateurs portables, des personnes qui entrent au Canada depuis un point d'entrée³.

Il est essentiel d'énoncer clairement les règles autorisant les fouilles des personnes et de leurs avoirs aux frontières du Canada, à la fois pour protéger les droits des voyageurs et pour assurer la protection des personnes qui se trouvent au pays. Malheureusement, les changements proposés dans le projet de loi S-7 ratent considérablement la cible. La notion de « préoccupations générales raisonnables » est trop large pour constituer un seuil acceptable, et ce problème est aggravé par l'absence d'autres garanties ou protections dans la mesure législative.

Nous croyons que si le projet de loi S-7 est adopté sans modifications importantes, les droits des Canadiens et des autres voyageurs seront gravement menacés. De plus, dans le cadre du travail de notre coalition en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme, nous avons constaté que ces règles n'ont pas la même incidence sur tous les Canadiens et tous les voyageurs. Les musulmans et les personnes présumées musulmanes rapportent régulièrement des cas de profilage racial, de détention pour un contrôle secondaire, de questions sur leur religion et leurs croyances politiques, tout cela sans justification⁴. Si ce nouveau seuil est adopté, nous craignons que ce problème ne se règle pas et soit exacerbé par l'inscription dans la loi d'un seuil peu élevé autorisant les recherches dans les appareils numériques personnels.

¹ Legisinfo, S-7, Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016). Page consultée le : 9 juin 2022, en ligne : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-7>

² 2020 ABCA 383 [Canfield].

³ Gouvernement du Canada, *Le gouvernement du Canada présente un projet de loi visant à protéger la vie privée et les droits des voyageurs en ce qui concerne l'examen des appareils numériques personnels*, canada.ca, 31 mars 2022, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-services-frontaliers/nouvelles/2022/03/le-gouvernement-du-canada-presente-un-projet-de-loi-visant-a-protger-la-vie-privee-et-les-droits-des-voyageurs-en-ce-qui-concerne-l'examen-des-appa.html>

⁴ *Pris à partie : Rapport de recherche et de consultation sur le profilage racial en Ontario*, Commission ontarienne des droits de la personne, avril 2017, p. 58, en ligne : <https://www.ohrc.on.ca/fr/pris-%C3%A0-partie-rapport-de-recherche-et-de-consultation-sur-le-profilage-racial-en-ontario>.

Dans le présent mémoire, nous nous pencherons sur les cinq aspects du projet de loi énumérés ci-dessous qui, à notre avis, doivent être revus, et nous formulerons également des recommandations pertinentes pour rétablir la situation :

1. Les « préoccupations générales raisonnables » à titre de seuil proposé pour l'examen des appareils numériques personnels par les agents des services frontaliers du Canada ainsi que par les contrôleurs américains qui travaillent au Canada.
2. Le manque de mesures de protection et d'imputabilité dans la mesure législative.
3. La modification des règles concernant l'entrave au travail d'un agent des douanes, laquelle serait considérée comme une infraction hybride.
4. Le retard dans l'obligation, pour le ministre de la Sécurité publique, de publier des règlements concernant la fouille des appareils numériques personnels par les contrôleurs.

1. L'utilisation des « préoccupations générales raisonnables » en tant que seuil proposé

En réponse à la décision *Canfield*, le gouvernement propose la création d'un nouveau seuil non assorti de critères permettant aux agents des services frontaliers du Canada et aux agents du précontrôle des États-Unis qui travaillent au Canada d'examiner les appareils numériques personnels des voyageurs. Ce nouveau seuil serait fondé sur des « préoccupations générales raisonnables », lequel se situerait entre l'absence de seuil pour la fouille des biens transportés par des personnes, au titre de l'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes*, et les « motifs raisonnables de soupçonner », qui se trouvent également dans d'autres articles de la *Loi sur les douanes*.

Nous considérons que la notion de « préoccupations générales raisonnables » pour justifier la fouille d'appareils numériques personnels à la frontière est extrêmement préoccupante, et nous nous opposons fortement à son adoption.

Tous les jours, des dizaines de milliers de Canadiens et de voyageurs étrangers entrent au pays; avant la COVID, on parlait de centaines de milliers de personnes quotidiennement⁵. La plupart d'entre eux transportent un téléphone cellulaire, un ordinateur portable, une montre intelligente ou un autre appareil numérique personnel. Bon nombre de ces voyageurs ont plus d'un appareil en leur possession, et tous ces dispositifs contiennent une panoplie de

⁵ Statistique Canada, *Voyageurs internationaux entrant ou revenant au Canada, selon le moyen de transport*, page consultée le 9 juin 2022, en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2410004101&pickMembers%5B0%5D=1.1&cubeTimeFrame.startMonth=01&cubeTimeFrame.startYear=2019&cubeTimeFrame.endMonth=12&cubeTimeFrame.endYear=2021&referencePeriods=20190101%2C20211201&request_locale=fr

renseignements intimes sur la personne, notamment sur sa santé, ses finances ou sa vie personnelle. Les appareils numériques renferment aussi des renseignements privés sur les personnes qui font partie de notre vie, comme les membres de notre famille, nos amis et nos collègues.

On peut donc avoir une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée pour ces appareils, puisqu'ils contiennent beaucoup plus d'information de nature délicate qu'une valise, qu'un portefeuille, qu'un sac à main ou que tout autre type de bagage.

Dans d'autres contextes, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il y a d'importants facteurs liés à la protection de la vie privée à prendre en considération lorsqu'il est question d'ordinateurs et d'appareils numériques personnels. Par exemple, dans *R. c. Morelli*, la Cour suprême a conclu qu'« [i]l est difficile d'imaginer une perquisition, une fouille et une saisie plus envahissantes, d'une plus grande ampleur ou plus attentatoires à la vie privée que celles d'un ordinateur personnel⁶. » En outre, dans *R. c. Fearon*, Cromwell J. a écrit qu'« [i]l est bien établi que la fouille de téléphones cellulaires, comme la fouille d'ordinateurs, met en cause d'importants intérêts en matière de vie privée qui sont différents, de par leur nature et leur étendue, de ceux en cause lors de la fouille d'autres "lieux" : *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657, par. 38 et 40-45. Il n'est pas réaliste d'assimiler un téléphone cellulaire à une mallette ou à un document trouvé en la possession du suspect au moment de l'arrestation⁷. »

Il convient de souligner qu'à l'époque où l'arrêt de référence en matière de fouilles à la frontière – *R. c. Simmons* – a été rendu, en 1988, les voyageurs n'avaient que très peu d'appareils numériques personnels, et c'est pourquoi ceux-ci ne se trouvent pas dans les trois catégories utilisées par la Cour suprême du Canada pour illustrer les différentes attentes en matière de protection de la vie privée :

- interrogatoire de routine et fouille de bagages;
- fouille par palpation des vêtements extérieurs et fouille à nu;
- examen des cavités corporelles⁸.

Voilà qui illustre la nécessité d'évaluer, dans cette liste ascendante des types de fouilles qui sont liées à des questions de protection de la vie privée, se situerait la fouille d'un appareil numérique personnel. Il est important de noter que la liste ne comprend pas non plus la fouille du courrier, bien que celle-ci se voit accorder le même degré de protection qu'une fouille à nu ou une fouille corporelle (motifs raisonnables de soupçonner) dans le texte de la *Loi sur les douanes*⁹.

⁶ *R. c. Morelli* [2010] 1 RCS 253, paragr. 2.

⁷ *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77 [2014] 3 RCS 621 (C.S.C.), paragr. 51

⁸ *R. c. Simmons*, [1988] 2 RCS 495

⁹ *Loi sur les douanes*, al. 99(1)b)

La façon de considérer les fouilles d'appareils numériques personnels à la frontière est une question avec laquelle les tribunaux canadiens sont de plus en plus aux prises dans leurs décisions. Citons notamment l'arrêt *R. v. Canfield*, mais aussi la décision récente de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *R. v. Pike*. Dans sa décision, le juge Harris écrit :

48 Il faut réévaluer les pouvoirs de fouille à la frontière lorsque l'objet est un appareil numérique personnel, comme il en va des mandats de perquisition et des fouilles accessoires à l'arrestation. Dans ces contextes, il existe une différence fondamentale entre les fouilles habituelles pratiquées à la frontière et les fouilles pratiquées dans les appareils numériques personnels. Le stockage sans précédent de renseignements personnels dans un appareil numérique personnel nécessite d'élargir les trois types de fouilles énoncés par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Simmons*.

[...]

52 Les données présentes dans un appareil numérique personnel sont très englobantes. Les renseignements biographiques essentiels qu'il est possible d'obtenir à partir d'un appareil numérique personnel pourraient être utilisés pour créer un profil extraordinaire et très détaillé du propriétaire de l'appareil. Un tel profil serait extrêmement précis et redoutablement complet sur les plans physique et psychologique. Si l'on décidait de cloner une personne, la saisie et l'extraction de renseignements à partir de ses appareils électroniques constitueraient un bon point de départ. Un appareil numérique personnel est le reflet de son propriétaire. Il s'agit de la manifestation tant de notre vie intérieure que de notre vie extérieure¹⁰ [TRADUCTION].

De même, la Cour d'appel de l'Alberta, dans l'arrêt *R v. Al Askari* (une affaire d'immigration), a conclu que les autorités frontalières ne pouvaient pas effectuer de fouilles d'appareils numériques personnels en l'absence de tout soupçon¹¹.

La solution du gouvernement est la création d'un nouveau critère de « préoccupation générale raisonnable ». Un tel critère est inacceptable, et ce, pour plusieurs raisons.

Nous sommes censés croire qu'une « préoccupation générale raisonnable » sera fondée sur des critères précis et objectifs, alors que le libellé du projet de loi en ce qui concerne ce seuil énonce exactement le contraire. Par définition, une « préoccupation générale » est large, et elle ne serait pas fondée sur une préoccupation particulière ou individuelle, mais plutôt sur l'impression éprouvée par un agent des services frontaliers en fonction des circonstances. Les

¹⁰ *R. v. Pike*, 2022 ONSC 2297.

¹¹ *R. v. Al Askari*, 2021 ABCA 204

représentants du gouvernement ont fait valoir que le terme « raisonnable » signifierait que l'agent frontalier aurait à démontrer la présence de critères objectifs. Or, cela n'est pas énoncé dans la loi (et relèvera plutôt de la réglementation). Même si un règlement est suffisamment précis et que l'on s'y conforme adéquatement, il reste que le terme « raisonnable » ne permet pas d'améliorer la nature vaste et considérable de la « préoccupation générale ». Par conséquent, un tel critère continuerait de permettre un accès presque absolu aux appareils numériques personnels des voyageurs, ce qui ne serait pas conforme au niveau de confidentialité que l'on doit accorder à ces appareils.

Pourquoi s'inquiéter? Au cours des audiences du comité sénatorial, plusieurs sénateurs ont soulevé des préoccupations relatives au profilage racial et religieux, y compris en relatant avec éloquence leur propre expérience à la frontière¹². Notre coalition a consigné, au cours des 20 dernières années, des témoignages qui soulèvent les mêmes problèmes : des personnes issues de certains pays et de certaines religions, ascendances et ethnies font l'objet d'un profilage accru à la frontière¹³. Cela est particulièrement vrai pour les musulmans et pour les personnes que l'on croit être musulmanes¹⁴. Voici la façon dont ces préjugés sont justifiés : Des agents des services frontaliers canadiens considèrent que des militants prodémocratie égyptiens constituent un risque pour la sécurité au motif qu'ils sont affiliés à un parti musulman¹⁵. Un doctorant se fait dire qu'il est soumis à un deuxième contrôle parce qu'il est originaire de Somalie – un pays majoritairement musulman¹⁶. Les rapports de Canadiens musulmans faisant état de « fouilles aléatoires » consécutives pendant que d'autres voyageurs de race blanche bénéficient d'un passage accéléré, ou se faisant interroger en détail au sujet de leurs opinions religieuses et politiques illustrent clairement le problème.

Un critère de « préoccupation générale raisonnable » ne garantira pas le respect des droits à la protection de la vie privée pour les personnes qui font déjà les frais du profilage à la frontière en ce qui concerne la fouille de leurs appareils numériques. Ce critère aura tout simplement comme effet de rendre ces fouilles plus acceptables.

Lors d'audiences du Sénat et dans des affaires judiciaires, le gouvernement a tenté de minimiser la question en affirmant que, en 2019, moins de 0,012 % des voyageurs à destination

¹² Témoignages entendus par le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, le 30 mai 2022, en ligne, à l'adresse <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/441/SECD/55555-F>.

¹³ Voir, par exemple, le *Rapport de recherche sur les contrôles frontaliers et les atteintes à la liberté et aux droits des voyageurs* de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, février 2010. En ligne, à l'adresse : http://surveillancedesvoyageurs.ca/updir/travelwatchlist/Rapport_listes_de_surveillance.pdf

¹⁴ Précité, à la note 4.

¹⁵ Almihdi, Maan. « Lawyers for Egyptian asylum-seeker facing deportation say oversight of CBSA needed », *The Canadian Press*, 19 mai 2021. En ligne, à l'adresse : <https://www.ctvnews.ca/canada/lawyers-for-egyptian-asylum-seeker-facing-deportation-say-oversight-of-cbsa-needed-1.5434076?cache=mservzueifrab>.

¹⁶ Nasser, Shanifa. « Canadian files complaint after CBSA agent allegedly tells him 'You're Somalian' as reason for questioning », *CBC News*, 15 octobre 2020 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]. En ligne, à l'adresse : <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/cbsa-racismcomplaint-1.5762676>.

du Canada ont vu leurs appareils numériques être fouillés. Or, comme l'a déclaré le juge Cromwell dans l'arrêt *Fearon* : « Nous devons donc garder à l'esprit que le véritable problème est l'atteinte potentiellement importante à la vie privée qui peut découler, *mais pas inévitablement*, des fouilles de téléphones cellulaires visant l'application de la loi. »

La question n'est pas le nombre de fouilles passées, mais plutôt les pouvoirs que conféreront de telles fouilles aux agents des services frontaliers et aux agents du précontrôle, à l'avenir.

Quelle est la solution? Elle se trouve déjà dans la loi. Bien qu'il ne soit pas parfait, le concept de *soupçon raisonnable* établit une norme et des exigences connues pour justifier une fouille.

Il s'agit également du critère à respecter pour la fouille du courrier traversant la frontière. Pour la plupart des gens, la plus grande partie des renseignements qui leur était envoyée par la poste auparavant, y compris en provenance de l'autre côté de la frontière, est maintenant stockée sur leur téléphone et leur ordinateur portable. Pourquoi ne pas utiliser la norme que nous connaissons déjà?

Cette norme a été appuyée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en 2019 :

« Nous avons recommandé de remplacer l'expression "multiplicité d'indicateurs" figurant dans la Politique de l'ASFC par "motifs raisonnables de soupçonner" dans le cas des appareils numériques et de modifier la *Loi sur les douanes* pour tenir compte de ce seuil plus élevé¹⁷. »

En 2017, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes est arrivé à la même conclusion :

Recommandation 2 : Que le seuil de la « multiplicité d'indicateurs » exigé pour l'examen d'appareils électroniques prévu dans le bulletin opérationnel de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulé *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices* soit remplacé par le seuil défini en droit des « motifs raisonnables de soupçonner¹⁸ ».

¹⁷ *L'examen des appareils numériques à la frontière par l'ASFC – Dépasse-t-on les limites?*, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 21 octobre 2019. En ligne, à l'adresse : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-institutions-federales/2018-19/pa_20191021_asfc/.

¹⁸ *Protéger les renseignements personnels des Canadiens à la frontière des États-Unis : Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique*, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, décembre 2017. En ligne, à l'adresse <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/ETHI/Reports/RP9264624/ethirp10/ethirp10-f.pdf>

Même si le gouvernement a également soutenu que le « soupçon raisonnable » était un critère trop élevé et que cela nuirait à la sécurité nationale, les tribunaux ont encore une fois exprimé leur désaccord. Dans la décision *R. v. Pike*, le juge Harris a rejeté l'observation selon laquelle le fait d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner serait une norme trop contraignante, paragr. 77 :

Le soupçon raisonnable a été jugé conforme aux exigences constitutionnelles dans d'autres contextes et permettrait d'imposer une norme qui protège l'intérêt du public à la frontière¹⁹ [TRADUCTION].

Par conséquent, nous croyons fermement que le comité devrait modifier le projet de loi S-7 et y inclure un critère de « motifs raisonnables de soupçonner », de manière à permettre la fouille d'un appareil numérique personnel par un agent des services frontaliers ou un agent du précontrôle.

Recommandation 1 de la CSILC :

Que le projet de loi S-7 soit modifié pour remplacer le terme « préoccupations générales raisonnables » par « motifs raisonnables de soupçonner ».

¹⁹ Précité, à la note 10, au paragr. 77.

2. Absence de garanties en matière de vie privée et de responsabilisation

Il manque également au projet de loi S-7 des garanties pour veiller à ce que les droits en matière de vie privée soient protégés de façon plus générale, ainsi que des recours clairs pour les personnes dont les droits ne sont pas respectés.

Si certaines modifications doivent être examinées plus à fond, les points à améliorer sont les suivants :

- les exigences particulières en matière de tenue de registres pour la prise de notes par les agents des services frontaliers et les agents du précontrôle;
- l'assurance que les procédures et exigences techniques sont en place pour désactiver la connectivité réseau afin de limiter la portée de la fouille aux éléments qui sont stockés sur le téléphone;
- les règles relatives aux limites de la collecte et de la conservation des mots de passe.

De plus, des mécanismes précis doivent être mis en place pour les plaintes, les recours et la surveillance indépendante. Cela est particulièrement crucial en ce qui concerne les agents du précontrôle des États-Unis, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune forme de recours en cas de violation des droits des voyageurs.

Une mise en garde sur les recours et la surveillance : On nous a demandé de considérer le processus de plainte et d'examen après les faits (en particulier, comme le propose le nouveau projet de loi C-20, Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires) comme une garantie que ce nouveau critère ne passe pas outre à nos droits. Nous ne sommes pas d'accord avec cette proposition. Les plaintes et les examens imposent aux personnes concernées le fardeau de réparer le système, après avoir déjà eu à passer par un processus stressant, inacceptable et souvent dégradant à la frontière. Au lieu de cela, il importe que la loi elle-même respecte une norme qui protège les droits des Canadiens et des autres voyageurs et qu'un examen après les faits soit effectué pour s'assurer qu'elle est efficace.

Recommandation 2 de la CSILC :

Que le projet de loi S-7 soit modifié de manière à prévoir expressément des garanties procédurales, ainsi que l'accès à des mécanismes indépendants de plainte et de recours.

3. La modification apportée aux règles s'appliquant lorsqu'une personne fait obstacle au travail d'un agent de douane : leur transformation en infraction mixte

Le projet de loi S-7 modifierait l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes*, qui énonce la pénalité prévue lorsqu'une personne fait obstacle à un agent. Ce faisant, le projet de loi créerait une infraction mixte punissable par procédure sommaire, et par mise en accusation. Une telle réforme entraînerait des conséquences importantes sur le système d'immigration. Il en est ainsi parce que toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, qui peut également être une infraction punissable par mise en accusation, est, par le fait même, réputée interdite de territoire pour criminalité²⁰.

Il est difficile de comprendre pourquoi cette modification est nécessaire, étant donné que les représentants du gouvernement qui ont comparu devant le Sénat n'ont fourni aucune explication à ce sujet, et qu'aucune explication n'a été fournie ailleurs. Il est important que ces modifications soient accompagnées de motifs et de données probantes. Cela est d'autant plus inquiétant que les personnes racisées faisant l'objet d'un profilage à la frontière courent un plus grand risque d'être accusées de faire obstacle à un agent. Cette situation les expose également à un risque plus élevé d'être déclarées interdites de territoire en raison d'un acte potentiellement mineur ayant fait obstacle à un agent : un acte qui ne représente aucune menace pour la sécurité du Canada ou de la population canadienne.

Recommandation 3 de la CSILC :

Que l'infraction prévue à l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes* demeure une infraction punissable par procédure sommaire seulement.

4. Le délai auquel le ministre de la Sécurité publique est assujéti pour la publication de la réglementation sur la fouille des appareils numériques personnels par les agents de précontrôle

Enfin, le projet de loi S-7 ajouterait un nouvel article à la *Loi sur le précontrôle (2016)*, qui permettrait au ministre de la Sécurité publique de « donner des directives concernant l'examen, la fouille et la rétention » aux agents de précontrôle en ce qui concerne l'examen et la rétention des appareils numériques personnels. Cependant, le ministre serait seulement tenu de publier ces directives dans la *Gazette du Canada* dans les 60 jours suivant la date où elles ont été données. Cela signifierait que, pendant deux mois, les agents du précontrôle des États-Unis pourraient être régis par des directives secrètes données par le ministre. Nous ne connaissons pas les raisons pour lesquelles un tel secret serait nécessaire, et nous proposons plutôt que la publication des directives ait lieu 60 jours avant leur entrée en vigueur.

²⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, alinéa 36(2)a).

Recommandation 4 de la CSILC :

Que le projet de loi S-7 soit modifié de manière à ce que les directives du ministre de la Sécurité publique, autorisées en vertu du nouvel article 45.1, soit publiées 60 jours avant leur entrée en vigueur.